

tion commerciale du négociant à la signature duquel on ne fait pas honneur, implique un dommage pécuniaire et, par suite, il y a lieu à dommages-intérêts (1).

§ II. *Étendue des dommages-intérêts.*

ARTICLE 1^{er}. Des dommages-intérêts dans les obligations qui n'ont pas pour objet une somme d'argent.

282. Duranton dit qu'il n'y a pas de matière plus abstraite que celle des dommages et intérêts (2). Il serait plus vrai de dire qu'il n'y a pas de matière plus pratique, c'est-à-dire que les faits et les circonstances de la cause déterminent la décision du juge. Voilà pourquoi la jurisprudence ignore bien des questions qui sont vivement débattues à l'école; nous n'avons pas trouvé un seul arrêt qui applique les distinctions que font les auteurs. Ce n'est pas à dire que ces distinctions soient inutiles et oiseuses. Elles remontent au plus grand de nos jurisconsultes, à Charles Dumoulin, dont Pothier n'a fait que résumer la doctrine, et les auteurs du code se sont bornés à formuler les règles établies par Pothier, leur guide habituel. Mais ces autorités présentent un danger que nous avons signalé plus d'une fois. Pothier décide en équité autant qu'en droit; pour mieux dire, il restreint et modifie la rigueur du droit par des considérations d'équité. Quand le code ne consacre pas ces tempéraments, le juge ne peut pas les admettre. Il faut donc soigneusement distinguer, dans Pothier, les principes de droit et les considérations d'équité; en nous en tenant aux premiers, nous restons fidèles à la tradition; nous écarterons les autres parce qu'il n'est pas permis à l'interprète de corriger la loi.

283. On appelle dommages et intérêts, dit Pothier, la perte que quelqu'un a faite et le gain qu'il a manqué de faire. Lors donc que l'on dit que le débiteur est tenu des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de

(1) Rouen, 27 mai 1844 (Dalloz, au mot *Effets de commerce*, n° 766).

(2) Duranton, t. X, p. 503, n° 480.

l'obligation, cela veut dire qu'il doit indemniser le créancier de la perte que lui a causée et du gain dont il a privé l'inexécution de l'obligation (1). L'article 1149 reproduit cette définition. Il y a donc un double élément dans les dommages et intérêts, la perte que le créancier éprouve et le gain dont il est privé; l'un et l'autre résultent de l'inexécution de la convention. On contracte pour retirer une utilité, un profit du contrat; si le contrat n'est pas exécuté, les dommages-intérêts auxquels le débiteur est condamné doivent remplacer tout le bénéfice que le créancier se proposait de retirer du contrat et en aurait retiré si le débiteur avait rempli ses engagements, donc la perte qui en résulte et le gain dont il est privé.

Le demandeur doit établir le montant du gain dont il a été privé, de même qu'il doit prouver le chiffre de la perte qu'il a subie (n°s 280 et 281). Il est assez facile au créancier de prouver les pertes qu'il a subies, c'est un fait positif, et il est consommé, sauf à voir si le débiteur est tenu de réparer toutes ces pertes; ici viennent les distinctions formulées d'abord par Dumoulin; nous les exposerons plus loin. Quant au gain dont le créancier a été privé, il est plus difficile de l'établir, car c'est un fait négatif, le gain n'a pas été réalisé; et comment estimer un gain que le créancier n'a pas perçu? Dans les ventes commerciales, l'application du principe ne souffre guère de difficulté: on achète pour revendre et pour bénéficier sur la vente; ces bénéfices sont faciles à calculer, puisque les marchandises ont un prix courant (2). Dans les transactions civiles, on doit aussi tenir compte du gain manqué. Un acte de vente porte que l'acquéreur pourra jouir et disposer propriétairement des immeubles vendus, à dater du jour de la vente, avec promesse de garantie pour empêchements quelconques. Lorsque l'acheteur voulut se mettre en possession, il se présenta un prêteur qui produisit un bail antérieur à la vente. L'acheteur réclama des dommages-intérêts calculés sur la valeur spéculative

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 159.

(2) Rouen, 28 février 1868 (Dalloz, 1868, I, 15).

de l'immeuble, c'est-à-dire qu'outre le revenu annuel il demanda une somme pour les bénéfices qu'il aurait pu faire en se livrant à diverses spéculations. La cour de Metz lui alloua des dommages et intérêts à estimer par experts; elle refusa de les calculer sur la valeur spéculative que l'acquéreur comptait réaliser d'après l'emploi qu'il se proposait de faire des immeubles. Ce n'est pas là un gain dont l'acheteur se trouvait privé; le gain qu'un acheteur peut retirer de la vente quand il n'achète pas pour revendre consiste dans la jouissance dont il est privé ou dans le loyer qu'il aurait perçu en donnant les biens à bail. C'est sur ces bases que les experts devaient estimer les dommages-intérêts (1).

284. Dans les marchés de fournitures, les tribunaux ne peuvent pas se dispenser d'allouer des dommages et intérêts, sous prétexte que rien ne prouve que le créancier aurait été obligé d'acheter des marchandises en lieu et place de celles qui ne lui ont pas été livrées. Le tribunal de Bruxelles avait admis cette singulière défense. Sa décision a été cassée.

On soutenait d'abord que le débiteur n'avait pas été constitué en demeure, parce que la sommation dépassait la convention; le débiteur avait promis de livrer 46,000 pavés, le créancier le somma de lui en livrer 56,200; le tribunal en conclut que la sommation n'interpellait pas le débiteur d'une manière assez efficace pour le constituer en état de demeure imputable. La cour de cassation rejeta ce premier moyen. En droit romain, il est vrai que la plus-pétition viciait la demande; mais cette règle n'était pas suivie dans l'ancienne jurisprudence, et aucune disposition de nos codes ne la reproduit, ce qui suffit pour la rejeter, l'interprète ne pouvant pas admettre de déchéance sans texte.

Le débiteur constitué en demeure devait donc les dommages et intérêts, c'est-à-dire la perte faite par le créancier et le gain dont il aurait été privé. Fallait-il que le

(1) Metz, 20 août 1828 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 886). Comparez Bordeaux, 7 août 1835 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 713).

créancier justifiât qu'il avait été obligé d'acheter d'autres pavés? Le tribunal pouvait sans doute exiger que le créancier fit preuve du gain dont il se disait privé; mais rejeter la demande par cela seul qu'il ne prouvait pas qu'il en avait dû acheter d'autres, c'était violer la loi qui alloue au créancier non-seulement le *dommage*, mais aussi les *intérêts*, c'est-à-dire le *gain* (1). Il pouvait et il devait y avoir une cause de gain, car on n'achète pas 46,000 pavés sans un but quelconque de profit. Donc il fallait admettre le créancier à la preuve du profit quelconque qu'il avait manqué de faire.

285. Il ne suffit pas que le créancier établisse qu'il a fait telle perte et qu'il a été privé de tel gain, pour que le tribunal lui doive allouer tous ces dommages et intérêts. Tous les débiteurs ne sont pas tenus des mêmes dommages et intérêts. Dumoulin distinguait l'obligation qui incombe au débiteur de bonne foi et celle qui est imposée au débiteur de mauvaise foi. Les articles 1150 et 1151 consacrent cette distinction.

N° 1. DE QUELS DOMMAGES ET INTÉRÊTS EST TENU LE DÉBITEUR DE BONNE FOI.

286. L'article 1150 porte : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. » Cette règle est empruntée à Pothier. Il suppose que c'est par une simple faute que le débiteur n'a pas rempli son obligation, sans qu'il y ait aucun dol à lui reprocher. En ce sens on dit que le débiteur est de bonne foi; ce qui n'exclut pas la faute, comme nous l'avons dit plus haut (n° 256). Par exemple, dit Pothier, le débiteur s'est engagé témérairement à ce qu'il ne pouvait accomplir, ou il s'est mis depuis par sa faute hors d'état d'exécuter son engagement. Dans ce cas, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du

(1) Cassation, 23 mars 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 1, 151).

contrat. Quand les dommages et intérêts ont été prévus, tout est décidé; cela n'arrive guère; aussi Pothier ne parle-t-il pas des dommages-intérêts qui ont été prévus, il ne parle que de ceux que les parties ont pu prévoir en contractant. De quels dommages-intérêts peut-on dire que les parties ont pu les prévoir? Nous transcrivons la réponse de Pothier, elle est d'une grande importance. « Ordinairement, dit-il, les parties sont censées n'avoir prévu que les dommages et intérêts que le créancier, par l'inexécution de l'obligation, pourrait souffrir par rapport à la chose même qui en a été l'objet, et non ceux que l'inexécution de l'obligation lui a occasionnés d'ailleurs dans ses autres biens. C'est pourquoi, dans ce cas, le débiteur n'est pas tenu de ceux-ci, mais seulement de ceux soufferts par rapport à la chose qui a fait l'objet de l'obligation (1). »

On appelle dommages-intérêts *intrinsèques* ceux que le créancier souffre dans la chose qui fait l'objet de l'obligation, et on appelle *extrinsèques* ceux qu'il éprouve dans ses autres biens. Le principe établi par l'article 1150 peut donc être formulé comme suit : Quand le débiteur est de bonne foi, il n'est tenu que des dommages et intérêts intrinsèques. La raison du principe est indiquée par Pothier : le débiteur est censé ne s'être soumis qu'à ces dommages-intérêts, puisque ce sont les seuls que l'on peut prévoir lors du contrat. Le débiteur s'oblige à indemniser le créancier du préjudice que lui occasionnera l'inexécution de l'obligation, mais il ne s'y soumet pas indéfiniment; l'objet de l'obligation étant limité, l'obligation résultant de l'inexécution doit aussi être limitée. Quel est le but des contractants? De procurer au créancier l'avantage résultant de la chose qui fait l'objet du contrat; si, par l'inexécution de la convention, il n'a pas cette utilité, il en doit être indemnisé. En ce sens, le débiteur, en s'obligeant, se soumet à payer les dommages-intérêts intrinsèques.

287. Pothier donne des exemples, nous en citerons un qui fait bien comprendre la portée de la distinction.

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 161.

Je donne à bail pour dix-huit ans une maison que je croyais m'appartenir; après dix ou douze ans, le locataire en est évincé par le propriétaire : je suis tenu des dommages et intérêts de mon locataire, mais seulement de ceux que nous avons pu prévoir, c'est à-dire de ceux que le locataire souffre à l'occasion de la chose qui fait l'objet du contrat. Etant expulsé, il doit déménager; les frais de déménagement ont pu être prévus, ils sont inhérents à la chose. Si le loyer des maisons a augmenté, le locataire sera obligé de louer une maison plus cher; je serai tenu de l'indemniser de ce chef pour le temps du bail qui reste à courir, car ces dommages-intérêts ont un rapport prochain à la jouissance de la maison; ils sont donc soufferts par le locataire *propter rem ipsam non habitam*. Mais supposons que depuis le bail le locataire ait établi un commerce dans la maison et que son délogement lui ait fait perdre des pratiques, je ne serai pas tenu de ce dommage; il n'a pu être prévu lors du contrat, il ne provient pas de ce que le locataire n'a point la chose louée, il vient de ce qu'il a entrepris un commerce, chose qui est étrangère au contrat. A plus forte raison, dit Pothier, si, dans le délogement, des meubles précieux ont été brisés, le locataire ne pourra-t-il de ce chef réclamer une indemnité, car c'est l'impéritie des gens dont il s'est servi qui en est la cause, et non l'éviction qu'il a soufferte, celle-ci en est seulement l'occasion (1).

288. Quelquefois, ajoute Pothier, le débiteur est tenu des dommages-intérêts extrinsèques. Il faut pour cela que ces dommages-intérêts aient été prévus lors du contrat, de sorte que le débiteur en est expressément ou tacitement chargé. Ainsi je loue ma maison à un marchand pour y établir un commerce. Si, par ma faute, le locataire est évincé, la perte qu'il éprouvera dans son trafic, parce qu'il n'a pu trouver une autre maison dans le même quartier, devra entrer dans les dommages et intérêts dont je suis tenu; car cela a été prévu lors du contrat, puisque la maison a été louée pour y faire ce commerce (2).

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 161.

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 162.

289. Reste à savoir comment il faut entendre le principe établi par l'article 1150. Quand la loi dit que le débiteur de bonne foi est tenu des *dommages et intérêts prévus*, cela veut-il dire que la *quotité* des dommages doit être prévue, ou suffit-il que l'on ait prévu la *cause* d'où proviennent les dommages? et cette cause étant prévue, le débiteur sera-t-il tenu indéfiniment de tout le dommage, quand même il n'aurait pu en prévoir le montant? Il y a sur cette question une vive controverse. Un exemple fera comprendre l'objet de la difficulté; nous l'empruntons au code civil. L'acheteur évincé a droit à des dommages et intérêts. On suppose que la chose vendue a augmenté de valeur par suite de la construction d'un chemin de fer; le vendeur est-il tenu de payer à l'acheteur ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente? L'article 1633 impose cette obligation au vendeur. On demande si cette disposition est l'application du principe posé par l'article 1150, ou si c'est une dérogation aux principes généraux qui régissent les dommages et intérêts?

Nous n'hésitons pas à répondre que l'article 1633 ne fait qu'appliquer le principe de l'article 1150 tel que Pothier l'explique. Par *dommages et intérêts prévus*, il entend les dommages *intrinsèques*, ceux que le créancier éprouve dans la chose qui fait l'objet du contrat, *propter rem non habitam*; or, si je suis évincé d'une maison qui, lors de l'éviction, vaut 20,000 francs, bien que je ne l'aie payée que 15,000 francs, j'éprouve certainement une perte de 20,000 francs que je n'aurais pas soufferte si je n'avais pas été évincé; par la faute du vendeur, je suis privé d'un gain de 5,000 francs que j'aurais fait si j'avais conservé la chose; donc c'est *propter rem non habitam* que je perds ces 5,000 francs, partant le débiteur me les doit payer. Ce que nous venons de dire, d'après Pothier, du locataire évincé prouve que telle est bien la signification du principe. Je loue une maison pour 1,500 francs; je suis évincé et, par suite de l'augmentation des loyers, je dois payer 2,000 francs; le bailleur devra m'indemniser de cette perte de 500 francs. Les deux cas sont identiques.

290. Cependant c'est l'autorité de Pothier que l'on

invoque pour décider que le débiteur n'est tenu que de la quotité des dommages et intérêts qui a pu être prévue lors du contrat. En effet, Pothier décide la question en ce sens en matière de vente. J'ai acheté, dit-il, pour le prix de 4,000 livres une maison de vignes dans une province éloignée. Lors de la vente, le vin était à très-bas prix, parce qu'il n'y avait aucun débouché pour l'exporter. Depuis mon acquisition, on a construit un canal qui en facilite l'exportation et qui en fait monter le prix au quadruple; ce qui porte la valeur de mon héritage à 16,000 livres. Si je suis évincé, mes dommages et intérêts seront, en réalité, de cette somme. Néanmoins Pothier est d'avis que le vendeur ne doit pas indemniser l'acheteur de cette plus-value extraordinaire. Il pose à ce sujet comme principe que le débiteur de bonne foi ne peut être tenu au delà de la somme jusqu'à laquelle il a pu penser que les dommages pourraient monter au plus haut. Quel est le motif de cette décision? Pothier le fonde sur l'équité naturelle; c'est donc, non en vertu des principes, mais par équité, qu'il veut que les dommages-intérêts soient modérés lorsqu'ils se trouvent excessifs, en laissant la fixation à l'arbitrage du juge (1).

On n'a pas tenu compte, dans notre débat, des motifs pour lesquels Pothier veut que l'on modère les dommages et intérêts, et c'est cependant là le point décisif. Lui-même reconnaît, comme la chose est évidente, que les dommages-intérêts de l'acheteur sont de 16,000 livres dans l'espèce qu'il suppose. Mais l'équité réclame contre ces dommages et intérêts excessifs; elle veut qu'on les modère. La décision de Pothier est donc contraire aux principes que lui-même enseigne. Ou, si l'on veut, il admet une exception à la règle, par raison d'équité, lorsque les dommages-intérêts sont excessifs. Après qu'il a défini les dommages et intérêts, il ajoute cette restriction qu'il faut non-seulement distinguer les différents cas, mais même apporter une certaine modération à la taxation et estimation de ceux dont le débiteur est tenu. Pothier admet donc

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 164.

que le débiteur *est tenu*, en principe, des dommages-intérêts que le créancier souffre dans la chose, mais il donne au juge un pouvoir discrétionnaire pour les modérer d'après l'équité. Il va jusqu'à permettre au juge d'user de *quelque indulgence* lorsque le débiteur est coupable de dol. C'est certes dépasser toutes les bornes de l'équité; l'annotateur de Pothier n'a pas tort de dire que le juge sera peu disposé à user d'indulgence et que le débiteur coupable de dol n'en mérite pas (1). C'est dire que la doctrine de Pothier, contraire aux principes, est aussi contraire à l'équité, à force de vouloir être équitable.

291. Il nous faut voir maintenant si le code a consacré l'opinion de Pothier. Il l'a rejetée formellement en matière de vente; l'article 1633 alloue à l'acheteur tous ses dommages et intérêts, à quelque chiffre qu'ils s'élèvent, à raison de l'augmentation de valeur que la chose a reçue, sans donner au juge le droit de les modérer. On prétend que l'article 1635 déroge aux principes généraux. Nous venons d'établir que cette disposition en est, au contraire, l'application, et nous allons compléter notre démonstration. Pothier établit un principe, et il permet au juge de modérer les conséquences rigoureuses qui en découlent. Qu'ont fait les auteurs du code? Ils ont admis le principe et rejeté l'exception. Aucune disposition de la loi ne donne au juge le pouvoir exorbitant de modérer les dommages et intérêts dont le débiteur est tenu, d'après le principe posé par l'article 1150. Cela suffit pour que le juge n'ait point ce pouvoir. Il y a plus. Le projet primitif, préparé par la commission de l'an VIII, reproduisait littéralement l'exception de Pothier; l'article 47 était ainsi conçu: « Le juge doit toujours taxer les dommages-intérêts avec une certaine modération, lorsqu'il n'y a point de dol de la part du débiteur. » Voilà l'exception d'équité, elle a été supprimée, et l'Exposé des motifs nous en donne la raison. « Il y eût eu de l'inconvénient, dit Bigot-Préameneu, à dire que les dommages et intérêts doivent, lorsqu'il n'y a point de dol, être taxés avec modération. La modération

(1) Pothier, *Des obligations*, nos 160 et 168, et la note de Bugnet.

est un des caractères de l'équité; mais lorsqu'il est réellement dû des dommages et intérêts au créancier, il ne fallait pas que contre l'équité on pût induire de la loi que sa cause est favorable. » Les auteurs du code n'ont donc pas voulu de l'équité excessive de Pothier (1). La conséquence est qu'il faut s'en tenir aux principes tels qu'ils sont formulés par l'article 1150 (2).

292. On objecte que notre interprétation altère le texte de la loi. L'article 1150 parle des dommages et intérêts prévus, ce qui signifie que la quotité des dommages a été prévue. Tandis que, dans l'opinion que nous suivons, le débiteur est tenu des dommages et intérêts, quand même ils dépasseraient toutes les prévisions des parties intéressées, pourvu que la cause en ait été prévue. C'est corriger, dit-on, l'article 1150, et le lire comme s'il portait: « Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts dont la cause a été prévue ou qui a pu l'être (3). » L'objection serait grave si elle était fondée, surtout pour nous qui ne cessons de prêcher le respect de la loi. Nous croyons que l'objection est en opposition avec les principes et même avec la tradition. Quand on dit que les parties prévoient les dommages et intérêts, cela veut-il dire qu'elles en prévoient le montant? Non, certes, et la raison en est bien simple, c'est que le plus souvent cela est impossible; quand les parties évaluent les dommages et intérêts par leur convention, cette évaluation est aléatoire, en ce sens qu'elle ne répond jamais à la réalité; comment veut-on prévoir les faits avec leurs mille variétés et l'influence que ces faits exercent sur le chiffre des dommages et intérêts? Aussi Pothier, dans les exemples qu'il donne de dommages et intérêts prévus ou intrinsèques, ne parle-t-il pas du montant des dommages, il ne parle jamais que de la cause qui les produit. Quand le locataire est évincé, il a droit à une indemnité pour les frais de déménagement; voilà en apparence des frais que l'on

(1) Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs*, n° 43 (Loché, t. VI, p. 154).

(2) Colmet de Sauterre, t. V, p. 97, n° 66 bis IV. Demolombe, t. XXIV, p. 560, nos 579-590.

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 105, note 41, § 308.

peut estimer à un centime près; eh bien, cette estimation se trouvera inexacte quand les salaires des ouvriers auront augmenté dans une proportion notable, ce qui se voit tous les jours. Quant à l'élévation des loyers, on peut la prévoir certainement, puisque c'est une loi économique; mais qui aurait la prétention de préciser le montant de cette augmentation? On ne peut pas davantage évaluer la perte qu'un locataire commerçant fera dans son commerce; la cause peut être prévue, mais les effets échappent à toute prévision humaine.

293. Nous avons dit que la jurisprudence ignore ces débats. Il est certain que dans l'évaluation des dommages et intérêts les tribunaux ne tiennent compte que des causes prévues et non du chiffre de la perte. Un maître de forges est condamné à des dommages-intérêts du chef des saisies-exécutions qu'il avait pratiquées indûment et qu'il avait continuées, quoiqu'il fût condamné à faire cesser ses poursuites. Le créancier demanda 796,366 francs de dommages et intérêts. Il énuméra les diverses causes d'où ils procédaient, sans prétendre que le chiffre énorme eût été prévu; le débiteur avait été obligé de souscrire des engagements onéreux, puis il avait subi une expropriation forcée; de là la perte de son crédit, des menaces de contrainte par corps. Que décida la cour? Elle rappelle le principe de l'article 1150; mais elle se garde bien d'ordonner la preuve que le montant du dommage a été prévu, elle se contente de distinguer parmi les causes de dommage alléguées par le débiteur celles que les parties avaient pu prévoir. Elles n'ont pas pu prévoir, dit la cour, les engagements onéreux contractés par le débiteur, ni l'expropriation de ses biens, ni la perte de son crédit, mais elles ont dû prévoir le chômage des usines, les pertes sur les bois et charbons saisis, les frais et dépens des poursuites (1). Ainsi l'arrêt ne parle que des *causes prévues*, il ne dit rien du dommage qui en est résulté, et il est impossible de procéder autrement.

La jurisprudence est bien loin de suivre la règle de

(1) Bruxelles, 7 mars 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 53).

modération que Pothier recommande au juge; elle se montre plus favorable au créancier qu'au débiteur, et cela se conçoit, même au point de vue de l'équité, car le débiteur est en faute, tandis que rien ne peut être reproché au créancier, victime de la faute. Une société se forme pour la publication d'un ouvrage de l'abbé de Feller. Deux associés font défaut; le troisième continue l'impression et est obligé de vendre à bas prix un immeuble pour couvrir les frais. Il réclame des dommages et intérêts. Fallait-il y comprendre la perte qu'il avait faite en vendant ses biens à vil prix? Certes ce dommage n'avait pu être prévu; c'est à peine si l'on peut dire que l'on pouvait en prévoir la cause. Néanmoins la cour de cassation jugea que l'emprunt et la vente des immeubles étaient devenus nécessaires par suite de l'inexécution des engagements contractés par les associés; elle en conclut que le dommage causé avait un rapport direct avec l'inaccomplissement des obligations que les associés avaient contractées, et que les parties avaient dû prévoir ces sacrifices lors du contrat (1). Cela est d'une rigueur extrême; nous ne citons pas l'arrêt comme modèle, mais il témoigne que l'esprit qui anime la jurisprudence est tout autre que l'équité qui inspirait Pothier.

294. Il y a un cas dans lequel les tribunaux modèrent les dommages et intérêts auxquels le créancier a droit, c'est quand lui-même est en faute. Dans un débat entre un propriétaire et l'architecte, les deux parties avaient des torts à se reprocher; la cour de Paris tint compte de ce fait et borna la responsabilité de l'architecte à la perte de ses honoraires. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. Ce n'était pas refuser au propriétaire les dommages et intérêts auxquels il avait droit, c'était les estimer d'après les circonstances de la cause (2). La cour aurait pu invoquer l'article 1147, qui ne condamne pas le débiteur d'une manière absolue, mais seulement *s'il y a lieu*, ce qui permet au juge de tenir compte des circonstances.

(1) Rejet, 3 février 1852 (Daloz, 1852, 2, 234).

(2) Rejet, 8 décembre 1852 (Daloz, 1854, 5, 653).

N° 2. DE QUELS DOMMAGES ET INTÉRÊTS EST TENU LE DÉBITEUR DE MAUVAISE FOI.

295. L'article 1151 porte : « Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. » Il y a une grande différence entre l'obligation du débiteur de bonne foi et l'obligation du débiteur de mauvaise foi. L'article 1151 indique seulement la limite que le juge ne peut pas dépasser ; il ne dit pas d'une manière précise de quels dommages et intérêts le débiteur est tenu quand il est de mauvaise foi ; la différence entre le débiteur de mauvaise foi et le débiteur de bonne foi résulte de la combinaison des articles 1151 et 1150. Quand le débiteur n'est point coupable de dol, dit l'article 1150, il n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ; donc, lorsque c'est par dol qu'il n'exécute pas son obligation, il n'y a plus à distinguer si les dommages et intérêts ont pu être prévus ou non ; le débiteur de mauvaise foi est tenu du dommage même imprévu que souffre le créancier, pourvu qu'il soit une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. Tel est le principe posé par le texte. Même ainsi formulé, il ne rend pas bien la pensée de la loi. Pothier est plus précis ; le débiteur, dit-il, est tenu de tous les dommages-intérêts *auxquels son dol a donné lieu* (1). C'est donc le *dol* qui est la cause de sa responsabilité, tandis que pour le débiteur de bonne foi, la cause est la volonté des parties contractantes. Voilà pourquoi ; si le débiteur est de bonne foi, on n'a égard qu'à ce qui a été prévu ou ce que les parties ont pu prévoir ; tandis qu'en cas de dol peu importe ce qui a été prévu ; le débiteur répond des dommages et intérêts, même imprévus, s'ils ont été la suite

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 166.

du dol. C'est ce que Bigot-Préameneu explique très-bien dans l'Exposé des motifs : « Le dol, dit-il, établit contre celui qui le commet une nouvelle obligation différente de celle qui résulte du contrat ; cette nouvelle obligation n'est remplie qu'en réparant *tout le tort qu'il a causé* (1). »

296. Le principe du dol conduit à des conséquences beaucoup plus onéreuses que le principe applicable au débiteur de bonne foi. Ce dernier ne répond que des dommages et intérêts prévus, c'est-à-dire intrinsèques, d'après l'explication de Pothier. Le débiteur de mauvaise foi, au contraire, répond même des dommages-intérêts imprévus, donc extrinsèques. Pothier le dit : le débiteur coupable de dol n'est pas seulement tenu des dommages-intérêts que souffre le créancier par rapport à la chose qui a fait l'objet du contrat, mais de tous les dommages et intérêts qu'il a soufferts dans ses autres biens, sans qu'il y ait lieu de distinguer et de discuter si le débiteur est censé s'y être soumis ; qu'il le veuille ou non, il est obligé de réparer tout le dommage qu'il a causé par son dol. Il y a plus : on ne pourrait pas même convenir que le débiteur ne répondra que des dommages-intérêts prévus en cas d'inexécution par dol, ce serait une convention immorale et nulle comme telle (2).

Il y a cependant une limite pour les dommages et intérêts, même en cas de dol. L'article 1151 dit que le débiteur ne répond que du dommage qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. Bigot-Préameneu interprète mal cette disposition ; il en conclut que l'on ne doit avoir égard qu'au dommage souffert par rapport à la chose ou au fait qui était l'objet de l'obligation ; d'où suit que le débiteur de mauvaise foi ne répondrait pas du dommage qu'il occasionne au créancier dans ses autres affaires ou dans ses autres biens. Nous venons de dire que Pothier enseigne tout le contraire, et le texte même du code le décide ainsi, puisque d'après l'article 1150 combiné avec l'article 1151, le débiteur coupable

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 43 (Loché, t. VI, p. 154).

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 166. Colmet de Santerre, t. V, p. 95, n° 66 bis I.

ble de dol répond des dommages et intérêts imprévus, c'est-à-dire extrinsèques. Quant à la limite que l'article 1151 met aux obligations du débiteur de mauvaise foi, les auteurs du code l'ont empruntée à Pothier, qui l'explique comme suit : « La règle qui me paraît devoir être suivie en ce cas est qu'on ne doit pas comprendre, dans les dommages et intérêts dont un débiteur est tenu pour raison de son dol, ceux qui non-seulement n'en sont qu'une suite éloignée, mais qui n'en sont pas une suite nécessaire et qui peuvent avoir d'autres causes (1). » C'est ce que, dans le langage de l'école, on appelle dommages et intérêts occasionnels ou indirects.

297. Pothier donne l'exemple suivant qui explique bien l'esprit de la loi. Un marchand de chevaux me vend un cheval qu'il sait infecté de la morve, maladie contagieuse; il dissimule ce vice, ce qui est un dol de sa part. Par suite il est responsable du dommage que j'ai souffert non-seulement dans le cheval qu'il m'a vendu et qui a fait l'objet de son obligation primitive, mais encore dans ce que j'ai souffert dans mes autres chevaux auxquels le cheval morveux a communiqué la contagion. Si tous ont péri, le vendeur sera tenu de la perte que j'éprouve; car c'est son dol qui me cause ce dommage. Mais supposez que la perte de mes chevaux m'ait empêché de cultiver mes terres, je n'ai pu payer mes dettes, on a saisi mes biens, je suis ruiné. Le vendeur sera-t-il tenu de tout le dommage? Non, car si je n'ai pas pu cultiver mes terres, c'est que je n'avais pas de crédit, et je n'avais pas de crédit parce que j'étais en dette; le dérangement de mes affaires n'est donc pas une suite du dol, il a éclaté à l'occasion de la perte de mes chevaux, mais il préexistait, donc le vendeur n'en peut être tenu.

Les exemples de Pothier, de même que ceux des auteurs modernes, sont de pure théorie. Voici une application empruntée à la jurisprudence. Un comte occupait sans droit ni titre une maison; le propriétaire le somme de vider

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 167 Bigot-Prémeneu, n° 43 (Loché, t. VI, p. 154).

les lieux. Dans le cours de l'instance qui s'engagea, le propriétaire vendit la maison litigieuse et s'engagea à en faire avoir à l'acheteur, la jouissance libre et entière à partir d'une époque déterminée, sous peine de payer, à titre d'indemnité, une somme de 59 florins par mois. Le tribunal prononça l'éviction; restait à fixer les dommages et intérêts. Fallait-il y comprendre, comme le demandeur le soutenait, l'indemnité mensuelle qu'il avait promise à l'acheteur? La cour de Bruxelles décida la question négativement, par la raison que ce n'était pas là une suite directe et immédiate du dol; le contrat de vente étant étranger au défendeur, il n'avait rien de commun avec son dol, donc il ne pouvait être tenu de payer l'indemnité (1).

§ III. Évaluation des dommages et intérêts.

N° I. PAR JUGEMENT.

298. L'évaluation des dommages et intérêts doit se faire par jugement quand les parties intéressées ne s'entendent pas. Cette matière a toujours été considérée comme très-difficile. Il y a des difficultés de fait, il y a des difficultés de droit. Il faut d'abord établir qu'il y a inexécution de l'obligation, ou retard. Le retard ne suffit point, le débiteur doit être constitué en demeure. Une mise en demeure est-elle aussi nécessaire quand il y a inexécution, c'est-à-dire faute? De quelle faute le débiteur est-il tenu? En théorie, ces questions sont très-controversées. Le juge écartera-t-il la doctrine, pour s'en tenir au fait? Il rencontre de nouvelles difficultés sur ce terrain. Le demandeur établit, pièces en main, qu'il a souffert un dommage de 500,000 francs; il se dit ruiné par la faute du débiteur. La ruine est certaine, mais est-elle imputable au débiteur? Il faudra que le juge distingue si le débiteur était de bonne foi ou s'il y a dol, puis viennent les distinctions très-déliées des dommages-intérêts prévus et imprévus, intrinsèques et extrinsèques, directs et indi-

(1) Bruxelles, 22 juillet 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 241).